

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2971

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Chassaigne, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 11

Après la deuxième phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Elle ne peut pas être un légataire ou un héritier de la personne malade. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli précise que la personne volontaire qui procèderait à l'administration de la substance l'"tale ne peut être un légataire ou un héritier de la personne malade.